

Accès à l'aide juridique pour les personnes exilées

Janvier 2022
Nord de la Grèce



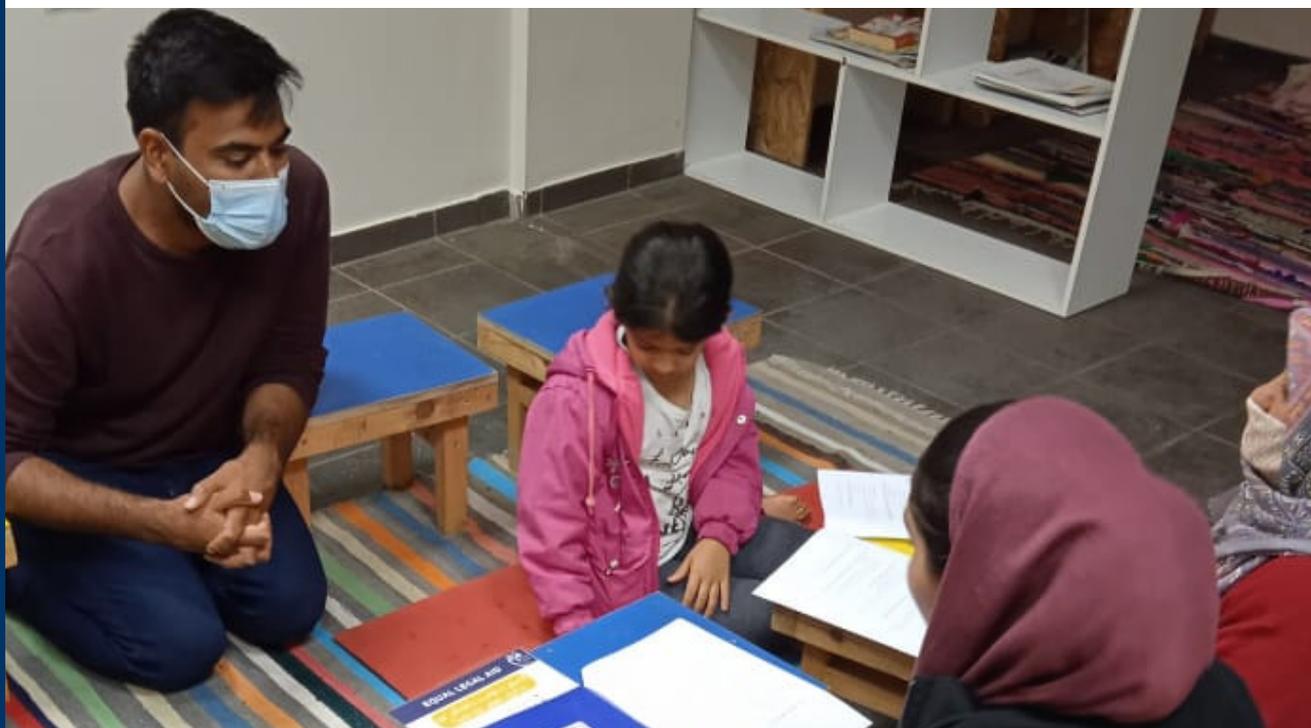
SOMMAIRE

Introduction	p2
Methodologie	p3
Chiffres clés	p4
Analyses	p5
Ce qu'il faut retenir	p12
Recommandations	p13
Lexique	p14
Annexes	p15

Nous tenons à **remercier l'ensemble des structures partenaires** qui ont permis la circulation de notre enquête auprès des personnes exilées dans le nord de la Grèce, et en particulier : *Alkyone Center, Caritas Hellas, Drop In The Ocean, Elpida Home, International Humanitarian Aid, Irida, Lifting Hands International, Mobile Info Team, MFC Red Cross, Northern Lights Aid, Open Cultural Center* et *Quick Response Team*.

Nous voulons également remercier **toutes les personnes ayant permis la réalisation** de ce rapport : les interprètes, les membres de l'équipe d'ELA, et spécialement Priscille Duflos.

Les photos présentes dans le rapport ont été prises pendant l'enquête à Kavala par Priscille Duflos.



INTRODUCTION

L'ACCÈS À UNE ASSISTANCE JURIDIQUE, UN DROIT FONDAMENTAL

Avec cette étude, Equal Legal Aid a voulu évaluer l'accès des personnes exilées à une assistance juridique effective dans le nord de la Grèce (voir carte - annexe 1).

Une personne arrivant en Europe pour y demander protection voit ses droits protégés par des textes internationaux et européens. Parmi ces droits figure l'accès à une assistance juridique. Celle-ci peut se définir comme l'ensemble des conseils et solutions personnalisés apportés par du personnel juridique à une personne, à sa demande.

La reconnaissance d'une protection internationale se fait à l'issue d'une procédure juridique et administrative compliquée et éprouvante.

« Dans le cadre des procédures en première instance les États membres veillent à ce que, sur demande, des informations juridiques et procédurales soient fournies gratuitement aux demandeurs. »

Art.19 §1 Directive 2013/32/UE dite
« procédure »

« Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées sur demande dans le cadre des procédures de recours. Ils peuvent également fournir une assistance juridique gratuites dans le cadre des procédures en première instance. »

Art.20 §1 et 2 Directive 2013/32/UE
« procédure »

Les Etats membres n'ont pas nécessairement à fournir une aide juridique pendant la procédure d'examen mais ils doivent veiller à ce que cette aide soit facilement accessible aux personnes demandeuses d'asile. En revanche, ils doivent fournir une assistance juridique gratuite dans le cadre de l'appel, c'est-à-dire après une décision de rejet (cf. annexe 2).

« Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire. »
(art.16 §2 Convention de Genève relative au statut des réfugiés)

L'assistance juridique permet d'assurer le bon déroulé de la procédure, le respect des droits de la personne demandant l'asile, la mise en avant de ses vulnérabilités et des particularités de son parcours. L'assistance juridique contribue au respect des droits fondamentaux des personnes exilées.

METHODOLOGIE

Ce rapport se fonde sur un travail de terrain effectué par l'équipe d'Equal Legal Aid entre juin et décembre 2021. À l'aide d'un sondage de 10 questions, **nous avons cherché à savoir si les personnes exilées avaient accès à l'assistance juridique dans le nord de la Grèce.** Dans cette région, les personnes exilées se trouvent soit dans un camp de réfugiés, soit dans un lieu de détention provisoire, soit en milieu urbain. Nous avons mené cette enquête auprès des personnes exilées dans les camps et en milieu urbain. Pour ne pas biaiser les résultats de cette enquête, nous n'avons pas interrogé les bénéficiaires de l'association.

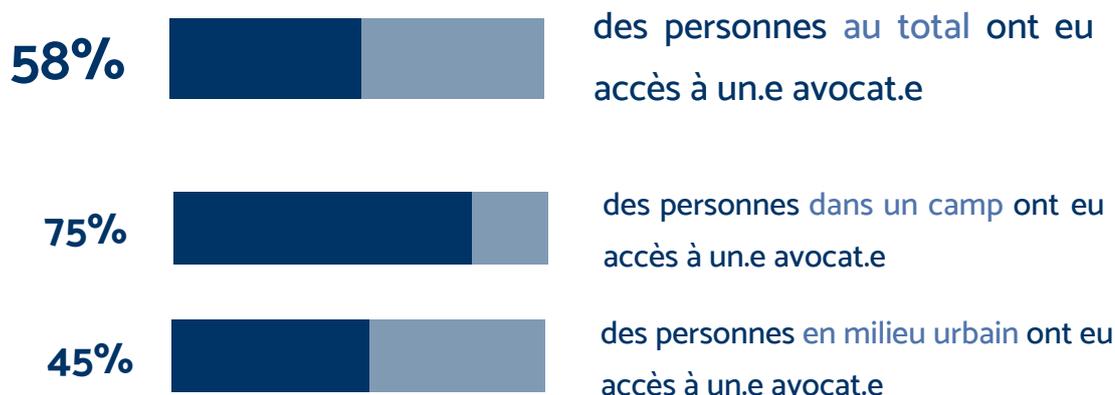
- Pour interroger les personnes se trouvant **dans les camps**, nous nous sommes rendu.e.s à Lagadikia, Polycastro (Camp de Nea Kavala), Kavala, Serres et Diavata, dans les locaux d'associations partenaires présentes à proximité des camps. Nous y avons collecté les témoignages lors de distributions de nourriture ou à la fin des classes de langues.
- Pour interroger les personnes **en milieu urbain**, nous avons également fait appel à des partenaires présents à Thessalonique qui ont accepté de distribuer le questionnaire à leurs bénéficiaires en format papier ou en ligne.

Nous avons décidé de proposer un **questionnaire anonyme** et de ne pas recueillir de données personnelles sur les personnes sondées. Nous avons d'abord fait circuler le questionnaire auprès des personnes dans les camps. Puis dans un second temps, nous avons interrogé les personnes se trouvant en milieu urbain. De cette façon, nous sommes en mesure de distinguer les résultats selon la localisation des personnes sondées.

Les questions du sondage ont été traduites dans 10 langues, à savoir les langues identifiées comme les plus parlées dans le nord de la Grèce : le farsi, l'arabe, le français, l'anglais, l'ourdou, le lingala, le turc, le somali, le sorani et le kurmanji. Les enquêtes sur le terrain ont été effectuées avec l'aide d'interprètes.

Au total, nous avons collecté 180 témoignages dont 56% en farsi, 21% en arabe, 9% en français, 6% en anglais, 6% en sorani/kurmanji et 2% en ourdou.

CHIFFRES CLÉS



48% des sondé.e.s n'ont eu accès à de l'assistance juridique qu'une seule fois, toutes procédures confondues (préparation à l'entretien, appel, etc.)



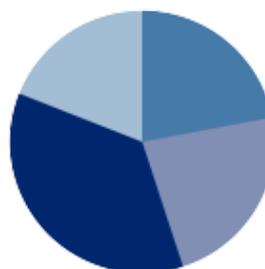
95% des sondé.e.s considèrent qu'avoir accès à une assistance juridique est **essentiel, nécessaire ou utile** dans le cadre de leur procédure d'asile



75% des sondé.e.s disent qu'il est très difficile ou difficile de trouver une assistance juridique

Les principales obstacles à l'assistance juridique:

- 37%** Des procédures trop longues
- 23%** Des procédure trop complexes
- 22%** Un manque d'information
- 19%** L'accès limité à un.e avocat.e



ANALYSES DES RÉSULTATS

Le sondage révèle de façon flagrante à quel point l'assistance juridique est indispensable dans le cadre d'une procédure d'asile : **95% des sondé.e.s considèrent l'assistance juridique essentielle, nécessaire ou utile.** Aussi, nous ne reviendrons pas sur l'importance incontestable du conseil juridique pour les sondé.e.s.

En analysant le reste des résultats, nous avons cherché des réponses aux questions suivantes :

- **Pourquoi, alors qu'elles l'estiment essentielle, les personnes n'ont-elles pas toutes accès à l'assistance juridique ?**
- **Lorsque les personnes interrogées y ont accès, l'assistance reçue répond-elle à leurs besoins ?**

Un accès restreint, surtout en milieu urbain

42% des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête n'ont pas eu accès à une assistance juridique au cours de leur demande d'asile. En d'autres termes, près de 1 personne sur 2 n'a pas accès à l'assistance juridique au cours de sa procédure. Ce pourcentage élevé démontre une difficulté générale et indifférenciée à accéder à l'assistance juridique. Le nombre important de personnes n'ayant pas eu accès à l'assistance juridique est aberrant, lorsque l'on sait la complexité des procédures et l'impact d'une réponse négative sur l'existence même des personnes demandant l'asile.

En analysant plus en détails les résultats du sondage, nous nous sommes aperçus qu'il existait une différence d'accès significative selon la localisation de la personne interrogée :

- **77% des personnes se trouvant dans les camps ont eu accès à une assistance juridique**
- **contre 43% en milieu urbain.**

Nous avons trouvé un début d'explication à cette disparité dans le type de logement dont bénéficient les sondé.e.s : en effet, le lieu de vie conditionne souvent l'accès à l'assistance juridique.

➔ Parmi les personnes interrogées résidant dans un **camp** et ayant reçu un conseil juridique, **69% indiquent avoir été assistées par une personne travaillant dans le camp**. Cela s'explique par le fait qu'un camp est géré par une organisation chargée de la logistique, de l'approvisionnement et du support. Leurs équipes comportent des juristes visitant régulièrement le camp. Leur travail est notamment d'assister les personnes exilées dans le cadre de la procédure d'examen de leur demande d'asile (cf. annexe 2).

➔ En ce qui concerne les personnes se trouvant en milieu urbain, soit elles sont hébergées via un programme gouvernemental,¹ soit elles se logent par leurs propres moyens. Dans le premier cas, elles peuvent bénéficier du soutien de l'organisation hôte, nombreuses d'entre elles ayant un.e avocat.e en leur sein. Dans le deuxième cas, les personnes sont livrées à elles-mêmes pour trouver l'aide juridique dont elles ont besoin. Dans la distribution du sondage, nous ne pouvions pas distinguer ces deux échantillons de population.

Les chiffres du sondage confirment cette explication. Parmi les personnes résidant en **milieu urbain** qui ont eu accès à une assistance juridique, seulement **31% ont bénéficié des services juridiques délivrés par l'organisation hôte en charge de leur logement**. Le reste de la population échantillonnée a dû trouver une assistance juridique par ses propres moyens.

« La solution serait peut-être d'avoir un soutien juridique dans toutes les ONG, et les services sociaux des différents acteurs.»

Questionnaire n°105

Dans les résultats du sondage, une constante : la difficulté à accéder à l'assistance juridique, avec en moyenne 75% de sondé.e.s indiquant qu'il est très difficile/difficile de trouver de l'aide, peu important le lieu de vie. Aussi, même lorsque cela est possible, trouver une assistance juridique reste complexe pour la grande majorité.

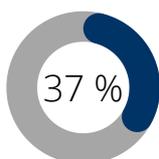
Parmi les personnes ayant eu accès à un conseil juridique, nous avons souhaité savoir si l'aide reçue correspondait bien à leurs besoins.

1. Programme ESTIA II

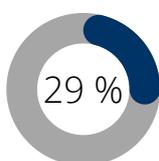
Une aide insuffisante et peu ciblée

Il existe plusieurs étapes dans la procédure d'asile (voir annexe 2) et une assistance juridique est souhaitable à chacune d'entre elles. Elle est en revanche obligatoire au stade des appels.

Parmi les personnes interrogées ayant eu accès à une assistance juridique :



n'ont bénéficié que d'informations générales sur la procédure



seulement ont bénéficié d'une préparation à l'entretien d'asile



ont reçu une assistance pour faire appel du rejet de leur demande d'asile

Là encore, le constat est sans appel : pour plus d' $\frac{1}{3}$ des personnes ayant reçu une assistance juridique, celle-ci a seulement consisté en une information générale en début de procédure. Très peu de personnes ont reçu une aide individualisée et spécifique.

$\frac{1}{3}$ des sondé.e.s ont été conseillés pour leur entretien de demande d'asile. Lors de cet entretien, les personnes doivent expliquer dans le détail les raisons de leur exil, afin que les autorités puissent statuer sur la demande et décider si oui ou non elles pourront rester vivre en Grèce. Il s'agit de l'étape la plus importante de la demande d'asile : cet entretien est la première et seule occasion d'expliquer en personne les raisons de la demande de protection. Cette étape est d'autant plus importante qu'il est extrêmement difficile d'obtenir l'asile en appel, après une première décision de rejet (seulement 4,2% de décisions positives en appel en 2020). Il est donc primordial que toutes les personnes soient correctement préparées à cet entretien. Or dans **65% des cas de préparation à l'entretien d'asile recensés pendant notre sondage, l'avocat.e n'a été vu qu'une seule fois.** Cela n'est pas suffisant pour préparer efficacement les demandeurs à cet entretien crucial.

De plus, depuis juin 2021, les personnes de nationalités afghane, pakistanaise, bangladaise, syrienne et somalienne doivent effectuer deux entretiens différents. L'un porte sur la possibilité d'être renvoyé en Turquie² et l'autre sur les raisons de la demande de protection internationale dans le pays d'origine. Deux entretiens, aux notions et enjeux différents, nécessitent à minima deux consultations distinctes pour une préparation efficace, ce qui est loin d'être le cas pour la majorité des sondé.e.s.

Seulement 4 % de l'ensemble des personnes sondées³ ont reçu une assistance juridique au stade de l'appel. Or 28% des demandes d'asile ont été rejetées en première instance en Grèce en 2020 et pour faire appel de ces décisions, l'assistance d'un.e avocat.e est obligatoire : sans celle-ci, il est impossible de déposer un appel. En pratique, cela signifie que les personnes n'ont aucun moyen de contester une décision de rejet de leur demande d'asile. **Il y a donc ici un écart très significatif entre le besoin d'assistance juridique en appel et l'accès à un.e avocat.e pour le déposer.**

Il apparaît clairement dans les résultats du sondage que l'assistance juridique reçue ne correspond pas aux réalités et aux besoins d'une personne demandeuse d'asile en Grèce :

- Tous et toutes n'ont pas accès à une assistance juridique ;
- Quand les personnes sondées ont eu accès à du conseil juridique, **49% d'entre elles indiquent n'avoir rencontré un.e juriste ou un.e avocat.e qu'une seule fois ;**
- L'aide apportée est généraliste et superficielle, trop ponctuelle et n'intervient pas aux étapes les plus essentielles de la procédure d'asile.

Les causes de cette insuffisance et de cette inadéquation de l'assistance juridique aux besoins des personnes demandant l'asile sont néanmoins identifiées.

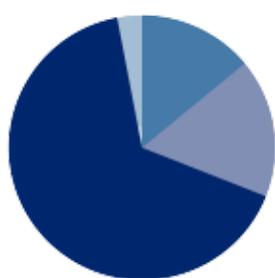
2. Considérée par les autorités grecques comme "pays tier sûr" pour ces ressortissants.

3. C'est-à-dire celles ayant eu et celles n'ayant pas eu accès à une assistance juridique

Un manque d'accès explicable

95 % des personnes interrogées pensent qu'une assistance juridique est **essentielle, nécessaire ou utile** dans le cadre d'une procédure d'asile. Il y a donc une réelle conscience de l'importance d'une telle assistance. Or 42% des sondé.e.s n'ont pas bénéficié d'une assistance juridique. **Les personnes cherchent à y accéder mais n'y parviennent pas.**

Lorsqu'on les interroge sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas eu accès à une assistance juridique, les résultats sont les suivants :



- 66% Je n'en ai pas trouvé
- 17% Je n'en ai pas besoin
- 14% Pas de contact avec l'avocat.e commis d'office
- 3% Pas de contact avec l'avocat.e privé.e

66% des personnes interrogées n'ont pas trouvé d'assistance juridique et la majorité justifie cette impossibilité par **le coût prohibitif du recours à un.e avocat.e privé.e**. En effet, lorsqu'il n'est pas possible de bénéficier de services juridiques gratuits, il est nécessaire de prendre un.e avocat.e privé.e. Après un rejet de la demande d'asile, c'est même une obligation. Par ailleurs, la moitié des personnes sondées ayant fait appel à un.e avocat.e privé.e qu'elles ont elles-mêmes payé.e nous ont indiqué n'avoir reçu qu'**une seule consultation** en tout et pour tout, ce qui est bien entendu insuffisant.

« Les avocats privés sont utiles mais ils demandent beaucoup d'argent que nous n'avons pas ! »

Questionnaire n°112

« Les gens sont pauvres, ils ne peuvent pas se permettre de payer un avocat sinon ils auront faim. »

Questionnaire n°97

Une des solutions à ce problème pourrait être la prise en charge par l'Etat des frais d'avocat.e dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Il incombe d'ailleurs aux Etats membres de garantir un accès effectif et gratuit à un.e avocat.e au stade de l'appel⁴. **En Grèce, l'aide juridictionnelle existe mais n'est malheureusement pas suffisamment développée pour répondre aux besoins des personnes exilées.**

- Il n'existe pas d'aide juridictionnelle pendant la procédure d'examen de la demande d'asile (entretien) et il n'est pas obligatoire d'en fournir une pour l'Etat concerné ;
- Après un 1er rejet, le bureau d'asile habilite des avocat.e.s dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge des 1er appels, mais leur nombre est très insuffisant au regard des besoins. En effet, entre janvier 2016 et janvier 2018, seulement **23 avocat.e.s avaient été embauché.e.s à Thessalonique pour 17 633 dossiers**⁵ ;
- Après un 2ème rejet, la demande d'aide juridictionnelle doit être faite en personne par le demandeur auprès de la Cour administrative d'appel compétente. Au dépôt de cette demande s'opposent : les distances géographiques parfois importantes et le coût des déplacements, la barrière de la langue (la demande devant être faite en grec), les dangers que peuvent représenter les déplacements pour des demandeurs désormais sans papier. Et quand bien même la demande aurait été correctement déposée, l'octroi de l'aide juridictionnelle n'est pas automatique et peut être refusé.

4. Article 20§1 de la Directive 2013/32/UE dites « procédure ».

5. « Au 31 décembre 2019, 37 avocats étaient inscrits sur la liste gérée par le Service de l'asile dans tout le pays. En septembre 2020, un appel ouvert a été publié afin que le registre du Service d'asile soit complété. Selon l'appel ouvert, un nombre de 95 avocats étaient sur le point de former le registre du Service d'asile. Des données plus récentes concernant le nombre d'avocats présents à la fin de l'année ne sont pas disponibles. En outre, aucune donnée n'est disponible concernant le nombre de demandeurs ayant bénéficié d'une assistance juridique gratuite dans le cadre des procédures de recours au titre du régime en 2020.»

Source : Asylum Information Database (AIDA), [rapport sur la Grèce](#), à jour du 10/06/21.

Parmi les personnes sondées n'ayant pas eu accès à une assistance juridique, **14% avaient un.e avocat.e commis.e d'office qui ne les a jamais contactées.** En effet, les personnes n'ont pas accès aux coordonnées de leurs avocat.e.s et doivent attendre une première communication de leur part.

Ainsi, le manque de personnel habilité à fournir l'aide juridictionnelle a deux impacts négatifs :

- **Toutes les personnes demandant l'asile ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridictionnelle en appel ;**
- **Le personnel habilité n'est pas en mesure d'effectuer sa mission au mieux, étant surchargé.**

En conséquence, la possibilité de faire appel, qui est un droit fondamental, n'est pas assurée dans la majorité des cas.

La problématique de l'accès à l'aide juridictionnelle est généralisée, qu'elle que soit la localisation des personnes demandant l'asile. Effectivement, une personne ne peut résider dans un camp qu'au cours de la procédure d'examen et doit quitter le camp après qu'une décision ait été rendue. En conséquence, toutes les personnes demandant l'asile sont en milieu urbain, après un rejet. Elles sont alors livrées à elles-mêmes dans leur recherche de conseil juridique.

« J'ai besoin d'un avocat disponible. »

Questionnaire n°122

Pour les personnes dans les camps, la problématique semble ailleurs et concerne la procédure d'examen. Comme expliqué précédemment, elles ont accès à des juristes dans le camp. Malheureusement, l'enquête montre là encore que les personnes ne reçoivent qu'une seule consultation en moyenne. Cela s'explique notamment par le **manque de personnel qualifié présent dans les camps** : Pour des camps de 500, 800, 1000 personnes, 1 à 4 juristes/avocat.e.s en moyenne sont présents. Le ratio dossiers/avocat.e.s est trop important pour qu'un suivi régulier soit mis en place.

Le manque de personnel qualifié, le coût d'une prestation privée et un système d'aide juridictionnelle défectueux sont les raisons principales qui expliquent, selon nous, l'écart entre l'expression d'un besoin d'assistance juridique et l'accès réel à celle-ci.

CE QU'IL FAUT RETENIR :



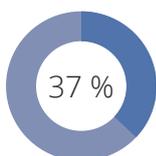
Près d'une personne sur deux n'a jamais eu accès à une assistance juridique



95 % estiment qu'une assistance juridique est essentielle, nécessaire ou utile



Près d'une personne sur deux n'a rencontré son conseiller.ère qu'une seule fois



37% n'a reçu qu'une orientation générale

L'assistance juridique est donc indispensable pour les sondé.e.s. mais globalement insuffisante lorsqu'elle est prodiguée. Les difficultés d'accès à l'assistance juridique semblent être liées à un problème systémique. Il faut saluer le travail colossal accompli par les juristes et avocat.e.s pour la défense des droits des personnes demandeuses d'asile, travail accompli dans des conditions souvent difficiles.

Améliorer l'assistance juridique implique d'intervenir à deux niveaux selon nous :

- d'abord, **en garantissant l'accès à une assistance juridique** pour les personnes demandant l'asile, à tous les stades de la procédure ;
- ensuite, **en améliorant les conditions dans lesquelles elle est prodiguée pour qu'elle puisse correspondre réellement aux besoins.**

RECOMMANDATIONS

Au vu des résultats édifiants de cette enquête, ELA propose les recommandations suivantes afin d'améliorer l'accès à une assistance juridique effective pour les personnes exilées dans le nord de la Grèce:

- **Une meilleure sensibilisation des personnes exilées à leurs droits et aux services juridiques existants** : Il est important que les personnes connaissent et comprennent leurs droits, dont celui à une assistance juridique de leur choix.
- **Un renforcement du nombre et de la formation du personnel juridique dans les organisations** : Quelles que soient les organisations (internationales, non gouvernementales, grecques, etc.), le personnel juridique est essentiel à l'accompagnement des personnes exilées, pourtant il est en constante diminution.
- **Une consolidation du système d'aide juridictionnelle** : Les personnes demandant l'asile doivent pouvoir bénéficier d'un.e avocat.e pris.e en charge par l'État au même titre que les personnes de nationalité grecque. Cependant, le service d'aide juridictionnelle grec n'est pas suffisamment développé, ni équipé pour répondre à ces besoins spécifiques.

LEXIQUE

Dans le cadre de ce rapport, nous avons utilisé les termes suivants. Ils peuvent avoir différentes significations mais nous retiendrons celles détaillées dans ce lexique.

Aide juridictionnelle : Système permettant à une personne de se faire assister par un.e avocat.e dont la rémunération est prise en charge par l'Etat (sous conditions).

Avocat.e privé.e grec.que : Avocat.e inscrit.e à un barreau en Grèce qui sera rémunéré.e par la personne recevant son assistance.

Avocat.e grec.que travaillant pour une ONG : Avocat.e inscrit.e à un barreau en Grèce travaillant pour une organisation qui fournit des services juridiques gratuits.

Avocat.e volontaire international.e travaillant pour une association : Juriste ou avocat.e n'étant pas inscrit.e à un barreau en Grèce et travaillant pour une organisation non gouvernementale ou à but non lucratif qui fournit des services juridiques gratuits.

Avocat.e commis d'office : Avocat.e désigné.e dans le cadre de l'aide juridictionnelle dans le but d'accompagner une personne pendant sa procédure. L'Etat grec prend en charge la rémunération des avocat.e.s commis d'office. Au cours du 1er appel, le service d'asile établit annuellement la liste des avocat.e.s accrédité.e.s. et désigne celui qui prendra en charge l'appel pour la personne demandeuse. Au cours du 2ème appel, c'est la cour d'appel qui détermine si un avocat.e sera désigné.e ou non, cette fois sous conditions de revenu pour la personne.

Information sur la procédure d'asile : Session d'information pendant laquelle un.e professionnel.le du droit va éclairer la personne demandant l'asile sur le déroulement de la procédure d'asile ainsi que la renseigner sur les généralités de celle-ci.

Entretien d'asile : Lors de cet entretien, les personnes demandant l'asile doivent expliquer dans le détail les raisons de leur exil, afin que les autorités puissent ensuite statuer sur leur demande de protection internationale.

Recours contre une décision de rejet/Appel : Voie de droit qui permet de contester une décision de rejet. La personne demandant l'asile peut contester un rejet de sa demande de protection suite à l'entretien d'asile devant le comité d'appel avec l'aide d'un.e avocat.e. La personne peut contester une décision négative du comité d'appel devant la cour administrative d'appel compétente, là encore avec l'aide d'un.e avocat.e. (cf. annexe 2)

Annexe 1 :

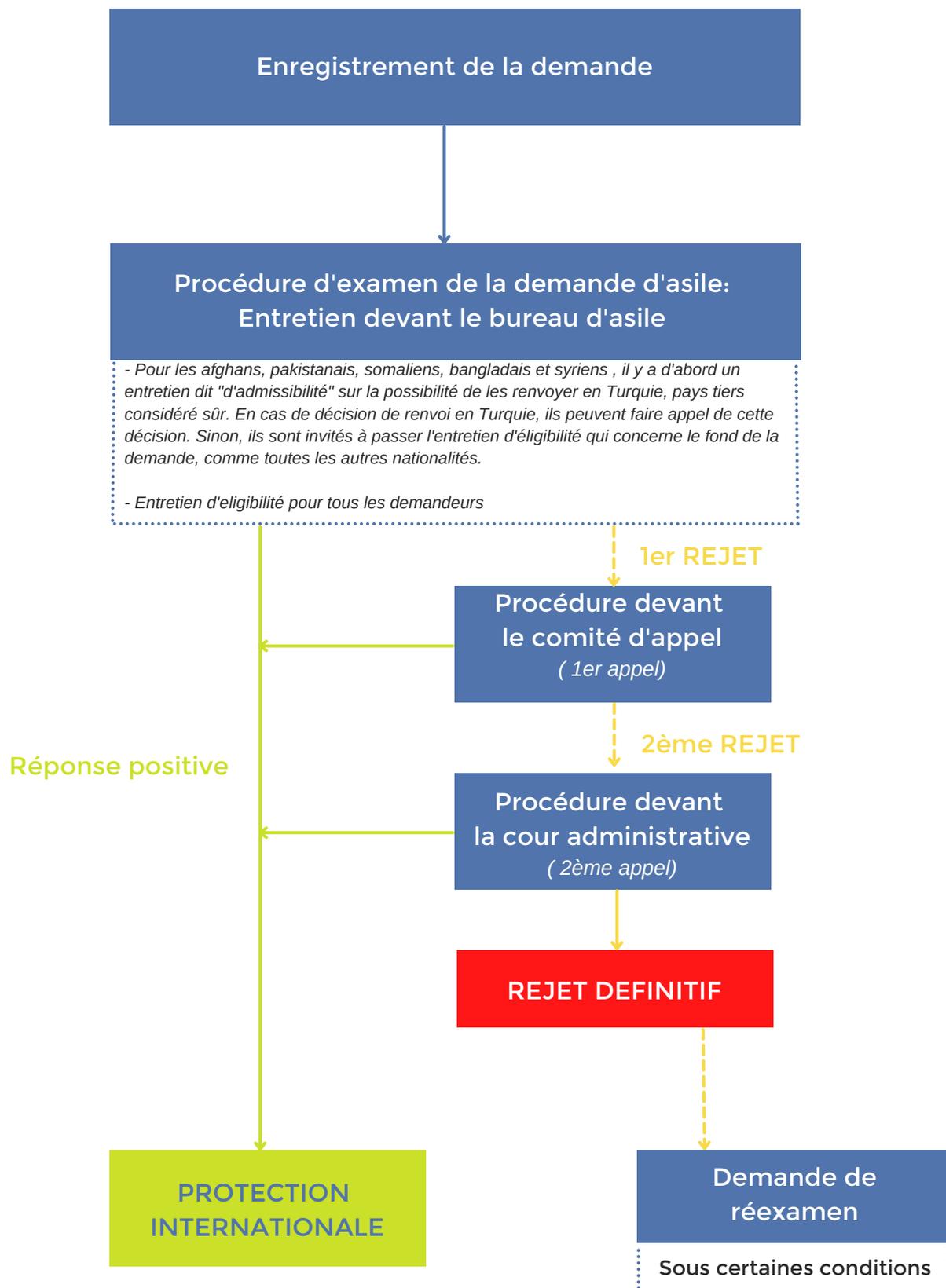
Carte de la Grèce



- Nord de la Grèce
- Camps concernés par l'enquête
- Milieu urbain concerné par l'enquête

Annexe 2 :

Schéma simplifié de la procédure d'asile sur le continent grec



Annexe 3 :

Questionnaire

1. Depuis votre arrivée en Grèce, avez-vous bénéficié d'une assistance juridique ?

OUI (répondre à tout sauf question 7)

NON (répondre à partir de page 2)

2. Si vous en avez reçu, qui vous a fourni cette assistance juridique ?

Un avocat grec privé

Un avocat grec travaillant pour une ONG

Un avocat volontaire international travaillant pour une association

Autre : _____

3. Comment avez-vous connu cet avocat/cette association ?

J'ai trouvé cet avocat/cette association par mes propres moyens.

Un ami m'a recommandé les services de cet avocat/association

Cet avocat/cette association fournit une aide juridique dans un lieu où je passe mon temps ou un camp où je vis

Autre: _____

4. Comment cet avocat/cette association vous a-t-il aidé ?

(Cochez toutes les options qui s'appliquent)

(I) m'a donné des informations sur la procédure d'asile

(S)il m'a aidé à préparer mon entretien d'asile

(S)il m'a aidé à préparer mon recours contre une décision de rejet de mon instance

(S)il m'a aidé à préparer une demande de regroupement familial avec des membres de ma famille dans d'autres pays européens

(S)il m'a aidé dans une autre procédure (familiale, pénale, administrative)

(S)il m'a aidé d'une autre manière (veuillez préciser)

5. En moyenne, combien de fois avez-vous été en contact avec cet avocat ou cette association ? (par téléphone, email, ou rendez-vous)

Une fois

Entre 1 et 5

Entre 5 et 10

Plus de 10

6. Êtes-vous satisfait de l'aide que vous avez reçue ?

Je suis très satisfait(e), j'ai reçu toutes les informations et l'aide dont j'avais besoin.

Je suis satisfait(e), j'ai reçu toute l'aide utile.

Je ne suis pas satisfait, j'aurais aimé avoir plus d'informations et de suivi

Je ne suis pas du tout satisfait, je n'ai pas reçu l'aide dont j'avais besoin

7. Pourquoi n'avez-vous pas demandé l'aide d'un avocat depuis votre arrivée en Grèce ?

Je n'en avais pas besoin

Je n'ai pas trouvé d'avocat

On m'a fourni un défenseur commis d'office mais je ne l'ai pas vu ni parlé avec lui

(pourquoi ?) _____

J'ai trouvé un avocat mais je ne l'ai pas vu ni parlé

(pourquoi ?) _____

Autre (veuillez préciser) : _____

8. Pensez-vous que l'aide d'un avocat est nécessaire à votre arrivée en Grèce ou pendant la procédure d'asile ?

Je pense que l'aide d'un avocat est essentielle

Je pense que l'aide d'un avocat est nécessaire

Je pense que l'aide d'un avocat est utile

Je pense que l'aide d'un avocat est inutile

(pourquoi ?): _____

9. A votre avis, est-il facile de trouver un avocat ou une association d'aide juridique en Grèce ?

Il est très facile de trouver un avocat ou une association d'aide juridique

Il est facile de trouver un avocat ou une aide juridique

Il est difficile de trouver un avocat ou une association d'aide juridique

Il est très difficile de trouver un avocat ou une association d'aide juridique

10. Quels sont les obstacles juridiques que vous avez rencontrés depuis votre arrivée en Grèce ?

Manque d'information sur les procédures

Les procédures sont trop compliquées

Les procédures sont trop longues

Pas d'accès à des avocats ou à des associations d'aide juridique

De quoi avez-vous besoin en matière d'aide juridique ?

Annexe 4 :

Résultats du questionnaire

Avez-vous bénéficié d'une assistance juridique ? (Q1)	
Oui	58,33%
Non	41,67%
Total des réponses	100,00%

Qui vous a fourni cette assistance juridique ?(Q2)	
Un avocat grec privé	19,19%
Un avocat grec travaillant pour une ONG	54,55%
Un avocat volontaire international travaillant pour une association	18,18%
Autre	8,08%
Total des réponses	100,00%

Comment avez-vous connu cet avocat/cette association ?(Q3)	
Je l'ai trouvé par mes propres moyens	19,15%
Un ami m'a recommandé ses services	22,34%
Il fournit une aide dans un lieu où je vis	53,19%
Autre	5,32%
Total des réponses	100,00%

Comment cet avocat/cette association vous a-t-il aidé (Q4)	
informations sur la procédure	37,11%
Préparation à l'entretien d'asile	28,87%
Appel	8,25%
Reunification familiale	2,06%
Autre	23,71%
Total des réponses	76,29%

En moyenne, combien de fois avez-vous été en contact ? (Q5)	
Une fois	48,96%
Entre 1 et 5	22,92%
Entre 5 et 10	14,58%
Plus de 10	13,54%
Total des réponses	100,00%

Êtes-vous satisfait de l'aide que vous avez reçue ? (Q6)	
Très satisfait	16,00%
Satisfait	24,00%
Pas satisfait - besoin de plus d'info	36,36%
Pas satisfait - besoin de plus d'aide	24,24%
Total des réponses	100,61%

Pourquoi n'avez-vous pas demandé l'aide d'un avocat ? (Q7)	
Je n'en avais pas besoin	17,50%
Je n'ai pas trouvé d'avocat commis d'office mais je ne l'ai pas vu ni parlé	66,25%
J'ai trouvé un avocat mais je ne l'ai pas vu ni parlé	13,75%
	2,50%
Total des réponses	100,00%

Pensez-vous que l'aide d'un avocat est nécessaire ? (Q8)	
C'est essentielle	53,18%
C'est nécessaire	23,70%
C'est utile	18,50%
C'est inutile	4,62%
Total des réponses	100,00%

A votre avis, est-ce facile à trouver ? (Q9)	
Très facile	11,30%
Facile	13,56%
Difficile	35,59%
Très difficile	39,55%
Total des réponses	100,00%

Obstacles juridiques (Q10)	
Manque d'information sur les procédures	21,69%
Les procédures sont trop compliquées	23,39%
Les procédures sont trop longues	36,27%
Pas d'accès à des avocats ou asso juridique	18,64%
Total des réponses	100,00%

**Accès à l'aide juridique pour les personnes exilées
dans le nord de la Grèce**
Janvier 2022 - Equal Legal Aid

